

Déclaration pour la retenue d'impôt 2025

Vous devez remplir ce formulaire et le remettre à votre employeur ou au payeur pour qu'il détermine l'impôt à retenir sur les sommes qu'il vous verse.
Avant de remplir ce formulaire, lisez attentivement la partie « Instructions ».

1 Renseignements sur l'employé(e) ou sur la ou le bénéficiaire

Nom de famille

Prénom

Numéro de l'employé(e) ou de la ou du bénéficiaire

Date de naissance

Numéro d'assurance sociale

A A A A M M J J

2 Montants des crédits d'impôt personnels

Montant personnel de base. Inscrivez 18 571 \$. Si vous avez plus d'un employeur ou d'un payeur à la fois en 2025 et que vous avez déjà demandé à l'un d'eux de tenir compte de ce montant, passez à la ligne 10 et inscrivez-y 0.

1

Montant transféré d'un conjoint à l'autre

Montant maximal pour conjoint(e)

1a 18 571 \$

Revenu imposable estimatif de votre conjoint(e) pour 2025

1b

Montant de la ligne 1a moins celui de la ligne 1b. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

=

2

Montant pour personnes à charge (remplissez la grille de calcul 1)

3

Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques

5

Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite (remplissez la grille de calcul 2)

6

Additionnez les montants des lignes 1 à 6.

7

Montant pour prolongation de carrière (remplissez la grille de calcul 3)

9

Additionnez les montants des lignes 7 et 9.

Montants des crédits d'impôt personnels =

10

3 Retenue supplémentaire d'impôt

Inscrivez le montant que vous désirez faire ajouter à la retenue d'impôt effectuée sur chaque paie.

Retenue supplémentaire d'impôt

11

4 Déductions

Inscrivez les montants des déductions dont votre employeur ou le payeur doit tenir compte pour calculer la retenue d'impôt.

Déduction relative au logement pour particulier habitant une région éloignée reconnue

14

Déduction pour une pension alimentaire qui n'est pas défiscalisée

15

Additionnez les montants des lignes 14 et 15 (notez que votre employeur ou le payeur divisera ce montant par le nombre de paies qui restent dans l'année).

Déductions =

19

5 Exonération

Si vous demandez une exonération de la **retenue d'impôt** sur vos revenus d'emploi pour 2025, cochez la case ci-après.

20

6 Signature

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets.

Signature

Date

Grille de calcul 1 – Montant pour personnes à charge (voyez les instructions concernant la ligne 3)

Si vous demandez un montant pour plus de deux enfants mineurs aux études postsecondaires ou pour plus de deux autres personnes à charge, joignez une feuille contenant les renseignements demandés et inscrivez le résultat de vos calculs à la ligne 60.

	Enfants mineurs au 31 décembre 2025		Autres personnes à charge (18 ans ou plus)	
	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	1 ^{re} personne	2 ^e personne
Montant pour enfant mineur aux études postsecondaires. Inscrivez 3 823 \$ par session complétée, commencée en 2025 (maximum : deux sessions par enfant).	40		5 570 \$	5 570 \$
Réduction du montant pour une autre personne à charge qui atteint 18 ans en 2025. Inscrivez le résultat du calcul suivant :	- 42	S. O.	S. O.	
464 \$ × nombre de mois dans l'année qui précèdent l'anniversaire (y compris le mois de l'anniversaire).	= 45			
Montant de la ligne 40 moins celui de la ligne 42. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	- 47			
Revenu net estimatif ¹ de l'enfant ou de la personne à charge pour 2025	= 50			
Montant de la ligne 45 moins celui de la ligne 47. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.				

Additionnez tous les montants de la ligne 50. Reportez le résultat à la ligne 3.

Montant pour personnes à charge

60

Grille de calcul 2 – Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite (voyez les instructions concernant la ligne 6)

Montant accordé en raison de l'âge

Si vous ou votre conjoint(e) avez 65 ans ou plus en 2025, inscrivez 3 906 \$ pour chaque personne qui a 65 ans ou plus en 2025.

70

0

Montant pour personne vivant seule

Montant additionnel pour personne vivant seule
(famille monoparentale)

75

218 \$ × nombre de mois en 2025 où vous avez droit
à l'Allocation famille

- 76
77

Montant de la ligne 76 moins celui de la ligne 77

=

78

Additionnez les montants des lignes 75 et 78.

=

79

0

Montant pour revenus de retraite (maximum : 3 470 \$)

Montant pour revenus de retraite de votre conjoint(e) au 31 décembre 2025 (maximum : 3 470 \$)

Additionnez les montants des lignes 70 et 79 à 81.

+

80

+

81

=

85

Revenu familial net estimatif

Total de votre revenu net estimatif et de celui de votre conjoint(e) au 31 décembre 2025

90

42 090 \$

Montant de la ligne 90 moins celui de la ligne 91. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

- 91

= 92

18,75 %

Montant de la ligne 92 multiplié par 18,75 %

× 93

=

95

= 96

Montant de la ligne 85 moins celui de la ligne 95. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

- 97

Montant déjà demandé par votre conjoint(e) à la ligne 6 de son formulaire TP-1015.3

=

Montant de la ligne 96 moins celui de la ligne 97. Reportez le résultat à la ligne 6.

98

Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite =

1. Ne tenez pas compte du montant de la déduction pour particulier habitant une région éloignée reconnue, ni du montant des bourses d'études, ni de toute aide financière semblable. Si l'enfant ou la personne à charge n'a pas résidé au Canada toute l'année, tenez compte de tous ses revenus, y compris ceux gagnés pendant qu'il ou elle ne résidait pas au Canada.

Grille de calcul 3 – Montant pour prolongation de carrière (voyez les instructions concernant la ligne 9)

Revenu de travail admissible estimatif	110	
Montant des revenus inclus à la ligne 110 qui se rapportent à une année passée (montant rétroactif)	- 111	
Montant de la ligne 110 moins celui de la ligne 111	= 112	
Montant de la ligne 112 moins celui de la ligne 114 (maximum : 12 500 \$)	- 114	7 500 \$
Montant de la ligne 115	= 115	
Revenu net estimatif pour 2025	140	
Montant de la ligne 140 moins celui de la ligne 141. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	- 141	56 500 \$
	= 142	
	x 50 %	
Montant de la ligne 142 multiplié par 50 %	=	▶ 144
Montant de la ligne 115 moins celui de la ligne 144. Si le résultat est négatif, inscrivez 0. Reportez le résultat à la ligne 9.	Montant pour prolongation de carrière =	145

Instructions

Devez-vous remplir ce formulaire?

Vous devez remplir ce formulaire et le remettre à votre employeur ou au payeur pour qu'il détermine l'impôt à retenir sur un salaire, des commissions, des revenus de pension, des prestations d'assurance parentale, des prestations d'assurance emploi, des prestations d'assurance salaire ou toute autre rémunération qu'il vous verse et sur lesquels un impôt doit être retenu. Si vous ne remplissez pas ce formulaire, votre employeur ou le payeur déterminera l'impôt à retenir en tenant compte uniquement du montant personnel de base. Cette déclaration restera en vigueur tant que vous ne remettrez pas à votre employeur ou au payeur un nouvel exemplaire de ce formulaire dûment rempli.

Vous n'avez pas à remplir ce formulaire chaque année pour bénéficier de l'indexation annuelle du régime d'imposition.

Les déductions et les crédits d'impôt personnels qui figurent dans ce formulaire peuvent être limités si vous n'êtes pas résidente ou résident du Canada ou si vous le devenez durant l'année. Dans de tels cas, communiquez avec nous.

Notez que ce formulaire est accessible dans notre site Internet, à revenuquebec.ca.

Délai de production

Vous devez remettre ce formulaire dûment rempli à votre employeur ou au payeur

- à la date de votre entrée en fonction, si c'est un employeur qui verse la rémunération;
- avant le premier versement de la rémunération, si c'est un payeur (et non votre employeur) qui verse la rémunération;
- dans les quinze jours qui suivent un évènement entraînant une réduction des montants demandés dans le dernier formulaire TP-1015.3 que vous avez rempli.

Par ailleurs, vous pouvez en tout temps remettre ce formulaire ou un nouvel exemplaire de celui-ci dûment rempli à votre employeur ou au payeur, selon le cas,

- pour lui demander de tenir compte, dans le calcul de votre retenue d'impôt, des déductions ou des crédits d'impôt auxquels vous avez droit;
- pour demander d'augmenter le montant de l'impôt retenu à la source;
- pour demander une exonération de la retenue d'impôt du Québec sur vos revenus d'emploi.

Réduction de la retenue d'impôt

Si vous avez droit à des déductions ou à des crédits d'impôt qui ne figurent pas dans ce formulaire, remplissez le formulaire *Demande de réduction de la retenue d'impôt* (TP-1016) afin que nous puissions autoriser votre employeur ou le payeur à réduire votre retenue d'impôt.

Ligne 1 Montant personnel de base

Si vous avez déjà demandé à un autre employeur ou à un autre payeur de tenir compte du montant personnel de base, vous pouvez passer à la ligne 10 et y inscrire « 0 » pour que ce montant ne soit pas pris en considération une seconde fois. Toutefois, si vous quittez cet autre employeur ou si vous ne recevez plus de sommes de cet autre payeur, vous pourriez remplir un nouvel exemplaire de ce formulaire pour que votre employeur actuel tienne compte du montant personnel de base.

Ligne 2 Montant transféré d'un conjoint à l'autre

Si vous prévoyez avoir une **conjointe ou un conjoint au 31 décembre 2025**, vous pouvez demander le montant transféré d'un conjoint à l'autre. Toutefois, vous ne pouvez pas demander ce montant si votre conjointe ou conjoint reçoit des indemnités pour accident du travail, pour retrait préventif ou pour accident de la route, ou des indemnités en raison d'un acte de civisme ou à titre de victime d'un acte criminel.

Pour calculer le revenu imposable estimatif de votre conjointe ou conjoint, vous pouvez vous référer aux lignes 101 à 299 de sa déclaration de revenus de 2024. Notez que, pour demander le montant transféré d'un conjoint à l'autre, vous et votre conjointe ou conjoint devez chacun produire une déclaration de revenus pour 2025.

Conjoint(e)

Personne qui est, selon le cas,

- mariée à vous;
- liée à vous par union civile;
- votre conjoint(e) de fait.

Conjoint(e) de fait

Personne qui, à un moment de l'année 2025, selon le cas,

- vit maritalement avec vous et est la mère ou le père biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'au moins un de vos enfants;
- vit maritalement avec vous depuis au moins 12 mois consécutifs (toute rupture de l'union de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois).

Conjoint(e) au 31 décembre 2025

Personne qui est, selon le cas,

- votre conjoint(e) à la fin de cette journée et **dont vous ne vivez pas séparé(e)** à ce moment;
- votre conjoint(e) au moment de son décès en 2025 si vous ne vivez pas séparé(e) à ce moment **et** que vous n'avez pas de nouvelle conjointe ou de nouveau conjoint au 31 décembre 2025.

Notez que vous êtes considéré(e) comme vivant séparé(e) uniquement si vous vivez séparé(e) en raison de la rupture de votre union **et** que cette séparation dure 90 jours ou plus.

Ligne 3 Montant pour personnes à charge

Montant pour enfant mineur aux études postsecondaires

Si vous prévoyez subvenir aux besoins d'au moins un **enfant mineur aux études postsecondaires** au 31 décembre 2025, remplissez la grille de calcul 1. Si l'enfant a une conjointe ou un conjoint et qu'il transfère la partie inutilisée de ses crédits à sa conjointe ou à son conjoint, vous ne pouvez pas demander le montant pour enfant mineur aux études postsecondaires pour cet enfant.

Enfant mineur aux études postsecondaires

Personne née après le 31 décembre 2007 qui, en 2025, poursuit à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires, et aux besoins de laquelle vous subvenez. Il peut s'agir des personnes suivantes :

- votre enfant ou celui de votre conjoint(e);
- une personne dont vous ou votre conjoint(e) avez la garde et la surveillance (de droit ou de fait);
- la conjointe ou le conjoint de votre enfant;
- la conjointe ou le conjoint de l'enfant de votre conjoint(e).

Montant pour autres personnes à charge

Si vous prévoyez subvenir aux besoins d'au moins une **autre personne à charge** âgée de 18 ans ou plus en 2025, remplissez la grille de calcul 1.

Autre personne à charge

Personne qui remplit **les trois** conditions suivantes :

- elle est âgée de 18 ans ou plus en 2025;
- elle est unie à vous par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;
- elle **habite ordinairement avec vous**, et vous subvenez à ses besoins.

Cette personne n'est ni votre conjoint(e), ni une personne qui transfère à sa conjointe ou à son conjoint la partie inutilisée de ses crédits, ni un enfant qui transfère un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires.

Ligne 5 Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques

Si, en 2025, vous avez le droit de demander le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, vous pouvez inscrire **4 123 \$** si la déficience est attestée par une professionnelle ou un professionnel de la santé. Pour plus de renseignements, consultez le formulaire *Attestation de déficience* (TP-752.0.14).

Ligne 6 Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite

Le montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite peut être réduit en fonction de votre revenu familial net estimatif. Pour calculer ce dernier, vous pouvez vous référer aux lignes 101 à 275 de votre déclaration de revenus et de celle de votre conjointe ou conjoint, s'il y a lieu.

Notez que vous n'avez pas droit à ce montant si votre revenu familial net estimatif dépasse 90 027 \$ et que vous avez une conjointe ou un conjoint au 31 décembre 2025, ou s'il dépasse 64 699 \$ et que vous n'avez pas de conjointe ou de conjoint au 31 décembre 2025.

Montant pour personne vivant seule

(ligne 75 de la grille de calcul 2)

Si, pendant toute l'année 2025, vous prévoyez occuper ordinairement et tenir une **habitation** dans laquelle vous vivrez **seule ou seul ou uniquement** avec une ou des personnes mineures, ou encore avec votre ou vos enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants majeurs poursuivant à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires, vous pouvez inscrire **2 128 \$**.

NOTE

Si vous êtes prestataire du Programme de revenu de base et que vous recevez un ajustement mensuel pour personne sans conjoint en plus de la prestation de base, vous avez droit au montant pour personne vivant seule si les conditions suivantes sont remplies :

- vous n'avez pas de conjointe ou de conjoint au 31 décembre 2025;
- le total des montants inclus dans votre revenu à titre de prestations du Programme de revenu de base dépasse 18 571 \$ pour 2025.

Montant additionnel pour personne vivant seule

(famille monoparentale) [ligne 76 de la grille de calcul 2]

Vous pouvez inscrire **2 627 \$** si vous avez droit, pour 2025, au montant pour personne vivant seule et que

- vous habitez, à un moment de l'année 2025, avec votre ou vos enfants majeurs poursuivant à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires;
- vous n'avez pas droit à l'Allocation famille pour le mois de décembre 2025.

Montant pour revenus de retraite

(ligne 80 de la grille de calcul 2)

Inscrivez le moins élevé des montants suivants :

- le montant des revenus que vous prévoyez recevoir en 2025 et qui donnent droit au montant pour revenus de retraite, multiplié par 1,25;
- 3 470 \$.

Montant pour revenus de retraite de votre conjoint au 31 décembre 2025 (ligne 81 de la grille de calcul 2)

Inscrivez le moins élevé des montants suivants :

- le montant des revenus que votre conjointe ou conjoint au 31 décembre 2025 prévoit recevoir en 2025 et qui donnent droit au montant pour revenus de retraite, multiplié par 1,25;
- 3 470 \$.

Ligne 9 Montant pour prolongation de carrière

Vous pouvez demander le montant pour prolongation de carrière si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous prévoyez résider au Québec le 31 décembre 2025;
- vous aurez 65 ans ou plus au 31 décembre 2025;
- votre **revenu de travail admissible** estimatif dépasse 7 500 \$.

Pour calculer ce montant, remplissez la grille de calcul 3.

Revenu de travail admissible

Revenus d'emploi, revenus nets d'une entreprise que vous exploitez seul(e) ou comme associé(e) y participant activement, montant net des subventions de recherche, prestations du Programme de protection des salariés et sommes reçues dans le cadre d'un programme d'incitation au travail. Les revenus suivants sont exclus :

- les revenus d'emploi composés uniquement d'avantages imposables relatifs à un ancien emploi;
- les revenus d'emploi provenant d'un employeur avec lequel vous avez un lien de dépendance ou d'un employeur qui est une société de personnes et dont l'un des membres a un lien de dépendance avec vous;
- les montants déduits dans le calcul de votre revenu imposable (par exemple, ceux déduits aux lignes 293 et 297 de la déclaration de revenus).

Ligne 11 Retenue supplémentaire d'impôt

Vous pouvez demander d'augmenter le montant de l'impôt retenu à la source pour éviter d'avoir un solde à payer lors de la production de votre déclaration de revenus. Pour déterminer le montant que vous désirez faire ajouter à votre retenue d'impôt, vous devez d'abord estimer votre solde à payer pour l'année. Pour ce faire, vous pouvez

- vous baser sur le solde que vous avez dû payer à la suite de la production de votre déclaration de revenus de l'année précédente;
- remplir le formulaire *Calcul des acomptes provisionnels des particuliers* (TP-1026).

Vous devez ensuite diviser ce solde par le nombre de paies qui restent dans l'année.

Si vous désirez modifier ou annuler la retenue supplémentaire d'impôt, vous devez remplir un nouvel exemplaire de ce formulaire et le remettre à votre employeur ou au payeur.

Ligne 14 Déduction relative au logement pour particulier habitant une région éloignée reconnue

Si vous prévoyez habiter dans une **zone nordique** ou dans une **zone intermédiaire** visées par règlement pendant une période d'au moins six mois consécutifs qui commence ou se termine en 2025, vous pouvez inscrire le moins élevé des montants suivants :

- 20 % de votre revenu net estimatif pour 2025 (ne tenez pas compte du montant de la déduction pour particulier habitant une région éloignée reconnue);
- 100 % de l'un des deux montants suivants (50 % si vous prévoyez habiter dans une **zone intermédiaire**) :
 - 22 \$ multiplié par le nombre de jours en 2025 où vous prévoyez habiter dans une telle zone, si vous êtes la seule personne de l'habitation à demander cette déduction,
 - 11 \$ multiplié par le nombre de jours en 2025 où vous prévoyez habiter dans une telle zone, dans les autres cas.

Pour plus de renseignements, consultez le guide *Déduction pour particulier habitant une région éloignée reconnue* (TP-350.1.G).

Ligne 15 Déduction pour une pension alimentaire qui n'est pas défiscalisée

Si vous prévoyez verser en 2025 une pension alimentaire à votre conjointe ou conjoint ou à votre ex-conjointe ou ex-conjoint, au père ou à la mère de votre enfant, ou à des tiers au bénéfice de votre enfant ou de l'une de ces personnes, vous pouvez inscrire le montant de cette pension alimentaire si, en règle générale, les conditions suivantes sont remplies :

- la pension alimentaire est versée à la suite d'une ordonnance ou d'une entente écrite, à titre d'allocation périodique, pour subvenir aux besoins de la ou du bénéficiaire ou d'un de ses enfants, ou aux besoins des deux à la fois, et vous ne vivez pas avec la ou le bénéficiaire au moment du paiement;
- la pension alimentaire versée n'est pas assujettie aux mesures de défiscalisation des pensions alimentaires.

Pour plus de renseignements, consultez la publication *Les incidences fiscales d'une séparation ou d'un divorce* (IN-128).

Case 20 Exonération de la retenue d'impôt

Vous pouvez demander à votre employeur de ne pas retenir d'impôt sur vos revenus d'emploi si vous prévoyez que le total de vos revenus de toutes sources sera inférieur au total du montant de la ligne 10 **et** de celui de la ligne 19. Vous ne pouvez pas demander d'exonération pour une rémunération qui n'est pas un revenu d'emploi. Cette demande est valide uniquement pour 2025.